

DEPARTEMENT DE LA REUNION

Centre Communal d'Action Sociale

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 17 DECEMBRE 2024 A 9 HEURES 30

Affaire N°2 : Modification du règlement intérieur des aides facultatives

**Objet : Affaire N°2:
Modification du règlement intérieur des aides
facultatives**

**EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES
DELIBERATIONS
SEANCE DU 17 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt quatre, le dix sept décembre, à neuf heures trente minutes, les membres du conseil d'administration du CCAS de Saint-Joseph se sont réunis en session ordinaire, dans ses locaux.

ETAIENT PRESENTS

Les membres en
exercice étaient de : 9

Présents : 8

Procuration : 0

Exprimés : 8

MEMBRES ELUS	Membre issu du Conseil Municipal Monsieur Harry MUSSARD
	Membre issu du Conseil Municipal Madame Rose Andrée MUSSARD
	Membre issu du Conseil Municipal Madame Marie Josée HUET
	Membre issu du Conseil Municipal Madame Vanessa COLLET
MEMBRES NOMMES	Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion AJMD - Monsieur Yannis CAZEAU
	Représentant des associations Familiales UDAF- Monsieur Charles VIENNE
	Représentant des associations de retraités et de personnes âgées CLUB DE LA PAIX – Monsieur Léonus MOREL
	Représentante des associations de personnes handicapées HANDISPORT – Madame Joceline HUET

Résultat du vote

- Pour : 8

- Contre : 0

- Abstentions : 0

ETAIT ABSENT :

MEMBRES ELUS	Monsieur le Maire Président du CCAS Monsieur Patrick LEBRETON
---------------------	---

Après avoir constaté que le quorum est atteint, et que le conseil peut valablement délibérer, le Vice-Président ouvre la séance.

Il est procédé conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'une secrétaire pris au sein du conseil : Madame Rose Andrée MUSSARD, membre élue, ayant obtenu l'unanimité des membres présents, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Résumé: Le règlement intérieur des aides facultatives constitue la base réglementaire essentielle à toute attribution d'aides facultatives par le CCAS. La version à ce jour applicable doit être modifiée afin de mieux répondre aux besoins de la population suite notamment au contexte d'inflation. Il est donc demandé au conseil d'approuver le nouveau règlement intérieur des aides facultatives et les modifications correspondantes qu'il intègre.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le Président expose :

Le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Joseph a mis en place différentes prestations d'aide sociale facultative sur le fondement des articles L.123-5 et R.123-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Ces aides facultatives ne reposent sur aucune base juridique préexistante. Elles relèvent entièrement de la libre initiative du CCAS à qui il appartient, à travers le conseil d'administration, de prévoir les conditions d'attribution.

Ce règlement est adopté dans cette finalité. Il servira de base réglementaire aux décisions individuelles d'attribution des aides facultatives qui pourront être prises.

Il s'adresse donc prioritairement aux autorités décisionnelles du CCAS ainsi qu'à l'ensemble des agents qui interviendront dans le processus d'attribution de l'aide afin de constituer une base juridique sur laquelle ils pourront s'appuyer tout au long de la procédure d'attribution de l'aide à laquelle ils participeront.

Il doit aujourd'hui être modifié afin de permettre à notre centre de mieux répondre aux besoins de la population dans le contexte socio économique d'inflation auquel le pays est confronté actuellement.

Les modifications à apporter concernent essentiellement l'article 6.1 « Prestations attribuées en matière d'habitat ».

En effet, depuis ces dernières années, la population est confrontée à une augmentation significative des coûts de la vie quotidienne : inflation généralisée et notamment explosion des tarifs de l'eau et de l'électricité.

Afin de permettre aux ménages de la commune de faire face à leurs dépenses énergétiques, il est proposé de modifier le tableau de l'article 6.1 sus mentionné comme suit :

« ENERGIE Aide au paiement des factures d'eau » : la périodicité reste inchangée – le montant d'aide est remplacé par : « 50 % de la facture pour un montant minimum de 50€ et maximum de 200€ (les arriérés ne sont pas pris en compte dans ces montants) »

« ENERGIE Aide au paiement des factures d'électricité » : la périodicité reste inchangée – le montant d'aide est remplacé par : « 50 % de la facture pour un montant minimum de 50€ et maximum de 200€ (les arriérés ne sont pas pris en compte dans ces montants) »

Il est donc proposé au Conseil d'administration de bien vouloir :

- approuver les modifications du règlement intérieur des aides facultatives telles que précisées ci-dessus,
- approuver l'entrée en vigueur de ces modifications au 1^{er} janvier 2025,

- autoriser le Président, ou en son absence ou en cas d'empêchement le Vice-Président,
à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire

Envoyé en préfecture le 31/12/2024
Reçu en préfecture le 31/12/2024
Publié le 31/12/2024
ID : 974-269740122-20241217-DELCCASN2_12_24-DE

Je vous prie de bien vouloir délibérer.

Objet : Modification du règlement intérieur des aides facultatives

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse N°2,

Le conseil d'administration,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : Les modifications du règlement intérieur des aides facultatives sont approuvées telles que précisées ci-dessous :

le tableau de l'article 6.1 est modifié comme suit :

« ENERGIE Aide au paiement des factures d'eau » : la périodicité reste inchangée – le montant d'aide est remplacé par : « 50 % de la facture pour un montant minimum de 50€ et maximum de 200€ (*les arriérés ne sont pas pris en compte dans ces montants*) »

« ENERGIE Aide au paiement des factures d'électricité » : la périodicité reste inchangée – le montant d'aide est remplacé par : « 50 % de la facture pour un montant minimum de 50€ et maximum de 200€ (*les arriérés ne sont pas pris en compte dans ces montants*) »

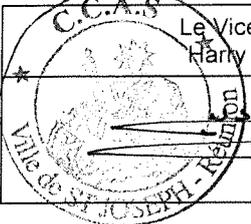
Article 2 : L'entrée en vigueur de ces modifications est approuvée pour le 1^{er} janvier 2025.

Article 3 : Le Président, ou en son absence ou en cas d'empêchement, le Vice-Président, est autorisé à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait copie conforme,

 <p>Le Vice-Président, Harry MUSSARD</p>	<p>La secrétaire de séance Rose Andrée MUSSARD</p>
	